



Arrêt

**n°95 159 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 24 juillet 2012 et notifiée le 29 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALEBARDIER loco Me A. BAUTISTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 mai 2009.

1.2. Le 14 mai 2009, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 55 069 prononcé le 27 janvier 2011 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 25 février 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.3. Le 19 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été actualisée le 17 avril 2012 et déclarée recevable le 3 novembre 2011.

1.4. Le 19 juillet 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.5. En date du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressée se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 19.07.2012 que les pathologies de l'intéressée ne constituent pas des maladies telles que prévues au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base de l'article précité, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée.

Dès lors, la demande est déclarée non-fondée.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la le (sic) Togo. Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Question préalable

2.1. Dépôt de pièce

2.2. A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle pièce, à savoir une attestation psychiatrique datée du 27 novembre 2012.

2.3. Force est de constater que cette pièce a été portée à la connaissance de la partie défenderesse uniquement lors de l'audience du 4 décembre 2012. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision entreprise et de ne pas avoir examiné attentivement la demande de la requérante. Elle rappelle en substance la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi. Elle explicite ensuite en quoi consiste le principe de prudence, le principe de précaution et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans une première branche, elle considère que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée en soutenant que les pathologies de la requérante ne sont pas graves. Elle expose que la requérante avait déposé trois certificats médicaux, deux attestations médicales et trois attestations de suivis psychologiques qui démontrent que les pathologies de celle-ci sont graves. Elle reproduit des extraits de l'acte querellé et du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse. Elle reproduit également le contenu de l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 5 de la Loi, un extrait des travaux préparatoires de la Loi et un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Elle souligne qu'en l'espèce, la requérante a fourni un certificat médical daté du 21 août 2011 et duquel il ressort qu'elle souffre d'une dépression majeure de gravité sévère ainsi que de cervicalgies et lombalgies de gravité majeure. Elle ajoute que le caractère grave et majeur des pathologies de la requérante a été confirmé dans des certificats datés du 13 février 2012 et du 16 février 2012. Elle estime qu'il en ressort que la requérante a prouvé la gravité de son état de santé. Elle observe que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas examiné la requérante et ne lui a pas demandé d'informations complémentaires quant à l'évolution de sa maladie. Elle annexe à la requête des nouveaux éléments médicaux actualisés au mois de septembre 2012, à savoir notamment une échelle de Hamilton réalisée le 6 septembre 2012 qui confirme la gravité de la dépression de la requérante. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas statué en prenant en considération tous les éléments de la cause.

3.4. Dans une deuxième branche, elle reproduit un extrait du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse. Elle estime que les éléments déposés à l'appui de la demande démontrent un risque suicidaire important dans le chef de la requérante. Elle reproduit des extraits des certificats médicaux datés des 21 août 2011, 13 février 2012 et 16 février 2012 et souligne le fait qu'il ressort d'une attestation psychologique que la requérante a des idées suicidaires. Elle considère qu'il résulte de tous ces documents que les professionnels qui suivent la requérante constatent des tendances suicidaires chez cette dernière. Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir minimisé ce risque suicidaire et elle estime qu'en conséquence, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas examiné correctement les éléments de la cause.

3.5. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne mentionnant nullement comment la requérante pourrait rentrer au Togo et comment elle pourrait y bénéficier d'un traitement adéquat. Elle reproduit des extraits des travaux préparatoires de la Loi et d'un arrêt du Conseil de céans et elle considère que la partie défenderesse aurait dû examiner la disponibilité des soins requis dans le pays d'origine de la requérante. Elle expose que la requérante avait déposé, à l'appui de sa demande, divers courriers, attestations et certificats médicaux qui prouvent la gravité de ses pathologies. Elle observe que la partie défenderesse estime qu'il est inutile d'examiner la disponibilité des soins nécessaires à la requérante dès lors que les pathologies de la requérante ne constituent pas des maladies telles que prévues à l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1 de la Loi. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné attentivement et rigoureusement la situation personnelle de la requérante. Elle ajoute qu'il ressort de divers certificats médicaux que la requérante ne peut voyager en raison de son état de santé. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation individuelle de la requérante et de ne pas avoir « *abordé la question relative à la possibilité pour la patiente de voyager vers son pays d'origine dans la décision attaquée* ».

3.6. Dans une quatrième branche, elle souligne que la requérante avait fait valoir qu'il était important de maintenir le lien thérapeutique instauré avec les médecins qui l'accompagnent et de poursuivre le travail commencé par ceux-ci. Elle ajoute qu'elle avait fourni à ce sujet une copie d'une étude ayant trait à l'importance de ce lien de confiance et qu'elle avait mis en avant une jurisprudence du Conseil de céans dont elle reproduit l'extrait. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné suffisamment tous les éléments du dossier.

4. Discussion

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », « *Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'il ressort de divers certificats médicaux que la requérante ne peut voyager en raison de son état de santé. Elle reproduit ensuite un extrait de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation individuelle de la requérante et de ne pas avoir « *abordé la question relative à la possibilité pour la patiente de voyager vers son pays d'origine dans la décision attaquée* ».

4.3.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe effectivement que le certificat médical circonstancié du Docteur [A.F.] daté du 13 février 2012 déposé à l'appui de l'actualisation de la demande fait clairement état d'une contre-indication médicale au voyage dès lors qu'il y est répondu « *NON. Il n'est pas recommandé au patient de voyager vu la nécessité d'un suivi médical rapproché* » à la question « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* ».

4.3.3. Le Conseil constate que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse n'émet aucune observation s'agissant de la possibilité ou non pour la requérante d'effectuer le voyage jusqu'à son pays d'origine, malgré qu'il fasse mention dans l'histoire clinique de la requérante de la non recommandation aux voyages en vertu du certificat médical du 13 février 2012 rédigé par le Docteur [A.F.]. La partie défenderesse, quant à elle, se borne à souligner en termes de motivation que « *Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la le (sic) Togo . Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.* »

La partie défenderesse n'explique dès lors nullement pour quel motif elle s'éloigne de la considération relative à la non aptitude de la requérante aux voyages émise dans le certificat médical du 13 février 2012 précité.

4.3.4. En conséquence, au vu du mutisme ayant trait à la capacité effective de voyager de la requérante dans le rapport médical du médecin conseil et au vu du manque de justification à ce sujet dans l'acte entrepris, il peut donc être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, plus particulièrement la non recommandation aux voyages mentionnée dans le certificat médical du 13 février 2012 rédigé par le Docteur [A.F.].

4.4. Partant, cette troisième branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant d'indiquer que « *les réserves exprimées par les médecins traitants ne [permettent], ainsi que le relève le rapport du fonctionnaire médecin, d'identifier aucun risque concret et actuel dans le chef de la requérante* ». Il ne ressort en effet nullement de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que ce dernier se soit prononcé sur la capacité de voyager de la requérante mais bien uniquement sur l'existence ou non du seuil de gravité requis de la maladie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 24 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE